Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSSMO – SCFP-3247**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

Arrangement local en vertu de la lettre d'entente no 3 des dispositions nationales de la convention collective SCFP 2024-2028

Relative au régime de congé de conciliation famille-travail-études avec étalement du salaire (CFTÉ-ÉS)

CONSIDÉRANT que les **Parties** peuvent convenir, par arrangement local, de d'autres situations familiales comme motifs d'accès.

CONSIDÉRANT que les **Parties** peuvent convenir, par arrangement local, des modalités relatives à un retour anticipé de la personne salariée.

CONSIDÉRANT que les **Parties** peuvent, par arrangement local, modifier les modalités des alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la lettre d'entente no. 3 des dispositions nationales de la convention collective SCFP 2024-2028.

CONSIDÉRANT que les **Parties** conviennent que la personne salariée peut étaler son salaire pour une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé CFTÉ-ÉS.

CONSIDÉRANT la possibilité d'ajouter, à l'article 4 de la lettre d'entente no. 3, des motifs d'accès au régime de congé CFTÉ-ÉS.

CONSIDÉRANT que la personne salariée peut effectuer une demande pour motifs familiaux lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un de ses grands-parents.

CONSIDÉRANT la possibilité de revoir les modalités de retour d'une personne salariée prévues à l'article 6 du régime de congé CFTÉ-ÉS.

CONSIDÉRANT la volonté des **Parties** de faciliter l'accès au congé CFTÉ-ÉS en permettant aux personnes salariées de se requalifier plus rapidement au régime.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Que soient ajoutés quatre (4) nouveaux motifs à la liste des motifs familiaux permettant l'accès au régime de congé CFTÉ-ÉS familiaux déjà énumérés à l'article 4 de la lettre d'entente no. 3.

Les motifs familiaux ci-dessous ajoutés sont en raison :

- de violence conjugale et intrafamiliale, incluant les situations où la personne salariée est elle-même victime de telle situation;
- de troubles liés à l'usage (TLU);
- d'événements subséquents durant l'année suivante le décès d'un proche tel que libellé à l'article 25.01, alinéa 1, de la convention collective;
- d'événements particuliers, hors du contrôle de la personne salariée, liés à la garde ou à l'éducation de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou d'un enfant à charge.

En guise de rappel, les motifs familiaux déjà convenus dans la lettre d'entente no 3 sont en raison :

- d'une grave maladie ou d'un grave accident;
- de soins de fin de vie;
- d'un décès à l'étranger;
- d'un lourd handicap.

2- La personne salariée peut, exceptionnellement, mettre fin à son congé en avisant **l'Employeur** sept (7) jours en avance, si le motif ou le besoin d'origine cesse d'exister.

3- La personne salariée peut se requalifier dès le remboursement des sommes dues.

4- Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.

5- Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

6- Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.

AH

7- Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE ____ JOUR DE _____ 2025.

POUR LE SYNDICAT SCFP 3247

Nancy Quenneville 14-07-2025
Présidente
SCFP 3247 CISSSMO

Josianne Ste-Marie
Vice-présidente par intérim
SCFP 3247 CISSSMO

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest

Audrey Houle
Conseillère cadre en relations de travail
CISSSMO

Édith Lajeunesse
Conseillère cadre en relations de travail
CISSSMO

Nancy Loiselle
Chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion
CISSSMO